

6 août 2004
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination
de la discrimination à l'égard des femmes**

Groupe de travail présession de la trente-deuxième session
10-28 janvier 2005

**Liste des questions soulevées dans le cadre de l'examen
des rapports périodiques**

Italie

Introduction

Le groupe de travail présession a examiné le quatrième-cinquième rapport périodique de l'Italie (CEDAW/C/ITA/4-5).

Questions générales

1. Veuillez fournir des renseignements sur le processus d'établissement du rapport et indiquer en particulier si des organisations non gouvernementales, en particulier des organisations de femmes, ont été consultées.
2. Le rapport ne donne pas de renseignements sur les progrès réalisés dans l'application des articles 8, 9 14, 15 et 16 de la Convention depuis l'examen du troisième rapport périodique. Conformément aux directives du Comité sur l'établissement de rapports, veuillez donner des renseignements sur les progrès accomplis et la situation actuelle en ce qui concerne l'application de chacun de ces articles; sinon, veuillez indiquer si aucun fait nouveau n'est à signaler au regard de ces articles depuis l'examen du dernier rapport.
3. Veuillez donner des renseignements sur l'application des garanties constitutionnelles et législatives de l'égalité des sexes, y compris des précisions sur d'éventuelles instances judiciaires qui auraient été engagées par des femmes confrontées à la discrimination.
4. Le rapport, aux pages 18 et 19, expose des projets de « discrimination positive » visant à accroître le nombre de femmes dans la vie publique. Veuillez indiquer ce qu'il faut entendre par l'expression « discrimination positive » et si elle

est censée être synonyme des mesures temporaires spéciales visées au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et dans la recommandation générale n° 25 du Comité.

5. Veuillez décrire les responsabilités des différents ministères, notamment celles du Ministère de l'égalité des chances, pour l'application des dispositions de la Convention, et donner des précisions sur les mécanismes de surveillance mis en place pour obtenir des résultats dans tous les domaines du gouvernement.

Participation à la vie politique et aux processus de décision

6. Dans ses précédentes observations finales, le Comité a encouragé le Gouvernement à mettre en œuvre des « actions correctrices », notamment dans le domaine de la vie politique et de la vie publique, où l'égalité de fait des femmes n'avait pas progressé au rythme souhaité. Depuis l'adoption de ces observations finales, la présence des femmes dans la vie politique et aux postes de responsabilité est restée limitée et la participation politique des femmes a en fait reculé au cours des dernières années. Le rapport recense un certain nombre de mesures qui pourraient être prises pour traiter ce problème (voir p. 18 et 19), mais n'indique pas quelles dispositions ont effectivement été prises pour accroître la participation des femmes à la vie politique et à la vie publique. Veuillez fournir des renseignements sur les mesures concrètes qui ont été prises, ou sont envisagées, y compris des mesures temporaires spéciales au titre du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et de la recommandation générale n° 25, pour accroître le nombre de femmes, notamment originaires du sud et de régions rurales, dans la vie publique et en particulier dans tous les secteurs et à tous les niveaux du Gouvernement.

7. Veuillez donner plus de précisions sur les incidences du nouveau texte de l'article 51 de la Constitution et son application. En particulier, veuillez préciser si ce nouvel article permettra de recourir à des quotas chiffrés à titre de mesure temporaire spéciale, et quelles mesures législatives et réglementaires ont été mises en place, ou sont prévues, pour lui donner effet. Si les initiatives en sont encore au stade de la prévision, veuillez donner des renseignements sur le calendrier de leur adoption.

8. Dans ses précédentes observations finales, le Comité a souligné l'importance des mesures visant à sensibiliser les juges, les avocats et les responsables de l'application des lois aux obligations internationales incombant à l'Italie en vertu de la Convention. Veuillez fournir des renseignements sur les mesures prises pour sensibiliser les membres de ces professions au droit international relatif aux droits de l'homme, en particulier aux dispositions de la Convention, et aux obligations de l'État partie à cet égard.

Stéréotypes et éducation

9. Le rapport vise l'existence de stéréotypes qui constituent des obstacles majeurs à la promotion des femmes en Italie (voir par exemple p. 16 et 17). Dans ses précédentes observations finales, le Comité s'est déclaré préoccupé par la persistance des normes et des stéréotypes de type patriarcal dans la société italienne, et a instamment prié le Gouvernement de prendre des mesures à grande échelle pour

éliminer les stéréotypes extrêmement répandus sur le rôle des hommes et des femmes. Veuillez préciser s'il existe une stratégie globale de lutte contre les stéréotypes qui entravent la pleine participation des femmes dans la société italienne, et indiquer quels efforts a entrepris le Gouvernement pour éliminer les stéréotypes dans tous les secteurs et tous les domaines, conformément à l'article 5 a) de la Convention.

10. Dans ses précédentes observations finales, le Comité a noté avec préoccupation qu'aucun programme, initiative ou autre forme d'action n'était mis en œuvre pour inciter les hommes à assumer une part des tâches domestiques. Veuillez fournir des renseignements sur les initiatives prises pour faire en sorte que les hommes contribuent activement à la réalisation de l'égalité des sexes, y compris en partageant les responsabilités familiales.

11. Il est indiqué à la page 9 du rapport que pour réaliser une enquête sur la manière dont les femmes sont représentées par les médias, la Commission nationale de l'égalité a établi des directives qui définissent un certain nombre de principes de base à suivre pour donner des femmes une image exacte et aussi positive que possible. Veuillez fournir des précisions sur la représentation des femmes dans l'ensemble des médias, ainsi que sur les directives et les résultats éventuellement obtenus, notamment quant au point de savoir si, par suite de leur application, le rôle des médias dans la perpétuation des préjugés et comportements stéréotypés à propos des femmes a été modifié.

12. Il est fait mention, à la page 27 du rapport, du projet d'élaboration d'un code d'autoréglementation à l'intention des éditeurs de livres de classe afin de garantir l'égalité de représentation des deux sexes dans les livres scolaires. Veuillez fournir des renseignements sur l'utilisation et l'impact de ce code pour éliminer les représentations discriminatoires ou stéréotypées des femmes, et préciser en particulier comment, en plus de l'élimination de ces représentations, le système éducatif, à tous les niveaux, favorise activement l'égalité des sexes et l'éradication des stéréotypes sexuels.

Emploi

13. Si l'on constate un accroissement du nombre de femmes sur le marché du travail dans le nord, le taux d'emploi des femmes dans les régions du sud se maintient à 26 % (voir p. 29). Veuillez donner des indications sur les stratégies ou mesures mises en place pour traiter la question du niveau de chômage des femmes, en particulier dans le sud.

14. Dans ses précédentes observations finales, le Comité s'est inquiété de l'absence de données ventilées par sexe en ce qui concerne le travail à temps partiel. Veuillez fournir des données actualisées ventilées par sexe sur les catégories de travail à temps partiel et indiquer si les travailleurs à temps partiel bénéficient de prestations proportionnelles au titre de la retraite et d'autres avantages sociaux.

15. La loi 53/2000 reconnaît, entre autres, le droit du père ainsi que de la mère de prendre un congé parental pour s'occuper d'un enfant pendant la période néonatale. Veuillez fournir des renseignements sur les résultats concrets de cette loi, et indiquer en particulier si les hommes profitent de ce droit et des mesures les incitant à le faire.

16. Il est indiqué à la page 33 du rapport que l'on a entièrement redéfini l'action en justice à engager en cas de discrimination sexuelle avérée (déjà prescrite par l'article 4 de la loi n° 125/91). Veuillez fournir des précisions sur les affaires dont ont été saisis les tribunaux et sur leurs incidences sur l'égalité des sexes, y compris les réparations qui ont été accordées par les tribunaux.

Santé

17. Dans ses précédentes observations finales, le Comité a recommandé que le Gouvernement prenne des mesures pour que les femmes puissent exercer leurs droits en matière de reproduction. Quelles ont été les mesures prises pour donner suite à cette recommandation?

18. Veuillez fournir des renseignements sur les répercussions de la privatisation du système de santé sur le coût des médicaments et des soins de santé, et indiquer en particulier les mesures que prend le Gouvernement pour parer aux conséquences néfastes éventuelles sur la santé des femmes.

19. Veuillez décrire l'impact du plan national de la santé publique pour la période 2003-2005, mentionné à la page 48 du rapport, destiné à réduire le nombre élevé de césariennes en Italie.

Violence contre les femmes

20. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a noté avec préoccupation que l'Italie n'avait pas encore élaboré une stratégie globale, coordonnée et concertée pour traiter le problème de la violence contre les femmes (voir E/CN.4/2003/75). Il est indiqué, à la page 58 du rapport de l'Italie que, s'agissant de la violence contre les femmes, les actions ne suivent pas les intentions et que les mesures prises par les pouvoirs publics au cours des dernières années, si elles ne cessent d'augmenter en nombre, le font de manière irrégulière. Veuillez indiquer les raisons de cette situation et donner des renseignements sur les mesures prises, ou prévues, pour traiter le problème de la violence contre les femmes d'une manière globale, coordonnée et concertée.

21. Veuillez décrire l'impact de la loi relative à la violence sexuelle (loi n° 66/1996) sur la réduction du niveau de violence contre les femmes, et fournir des détails sur les décisions judiciaires, mentionnées à la page 57 du rapport, qui ont été rendues possibles par la loi.

Traite des êtres humains

22. Veuillez communiquer les données disponibles sur la traite en Italie, ainsi que des renseignements actualisés sur la situation et le nombre de femmes étrangères qui en sont victimes ainsi que sur les mesures prises par le Gouvernement pour aider et soutenir ces femmes.

23. Le rapport ne fournit pas de données sur le nombre de permis de séjour accordés après 2001 (voir p. 61 et 62). Veuillez communiquer ce renseignement et

préciser combien de femmes ont choisi le rapatriement librement consenti et combien ont été renvoyées dans leur pays depuis 2001.

24. Veuillez fournir des renseignements sur les conséquences des dispositions juridiques visées à la page 60 du rapport qui établissent une distinction entre le degré de responsabilité des femmes qui sont victimes de ce commerce et celui de ceux qui le pratiquent, y compris leurs effets sur le nombre de poursuites engagées contre les auteurs de la traite depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Groupes vulnérables de femmes

25. Le rapport fournit peu de données et de renseignements sur la situation des femmes roms ni sur les mesures mises en place pour améliorer leur situation au regard de l'emploi, de la santé, du logement et de l'éducation ainsi que leur participation aux processus de décision, et pour les protéger contre la violence. Veuillez communiquer ces renseignements.

26. Veuillez fournir des renseignements et des données ventilées par sexe sur la situation des femmes migrantes et immigrantes en Italie, et indiquer en particulier quelles sont les mesures en vigueur pour améliorer leur égalité de fait dans tous les secteurs, notamment l'emploi, la santé, l'éducation et la participation aux processus de décision, et à les protéger contre la violence.

27. Veuillez fournir des données et des renseignements ventilés par sexe sur la situation des demandeurs d'asile et des réfugiés en Italie, en indiquant notamment si des formes de persécution fondées sur le sexe sont reconnues pour déterminer le statut de réfugié.

28. Le Comité a noté dans ses précédentes observations finales que plus de 60 % des familles dirigées par une femme vivent au-dessous du seuil de pauvreté. Le rapport appelle également l'attention sur la féminisation de la population âgée et son niveau élevé de pauvreté (voir p. 42). Veuillez exposer les mesures et les initiatives mises en œuvre pour traiter le problème de la pauvreté dans les familles dirigées par des femmes, y compris les femmes âgées.

29. Dans ses précédentes observations finales, le Comité a recommandé que le Gouvernement adopte des mesures pour assurer le respect de l'obligation de versement des pensions alimentaires et d'une part équitable des avoirs matrimoniaux aux femmes, notamment des mesures qui permettent aux tribunaux d'annuler les dispositions qui ont pour but ou pour effet de dissimuler des avoirs et des revenus. Veuillez décrire les mesures qui ont été prises à cet égard.

30. Veuillez communiquer des renseignements sur les mesures prises pour faire largement connaître le Protocole facultatif que l'Italie a ratifié en 2000.